

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	an Sénégal et autres Etats, de la CEDEAO 15.000f	31.000f	-	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f	40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f			Année ant. 700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé 900 f	-	Par la poste	-	Compte bancaire BICIS n° 9520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2009

- 7 août Décret n° 2009-839 portant nomination dans l'Ordre national du lion à titre étranger ... 1259
- 7 août Décret n° 2009-842 portant approbation du Manuel de Procédures Financières de la Commission Nationale de Lutte contre la non Transparence, la Corruption et la Concussion (CNLCC) 1260
- 10 septembre. Décret n° 2009-901 portant nomination d'un Secrétaire général de la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion.... 1260
- 10 septembre. Décret n° 2009-902 portant nomination dans l'Ordre national du lion à titre étranger ... 1261

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DES BASSINS DE RETENTION ET DES LACS ARTIFICIELS

2009

- 9 janvier Arrêté ministériel n° 40 MEPNBLA-DEFCCS fixant les modalités d'organisation de la campagne d'exploitation forestière 2009 ... 1261

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1278

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

DECRET n° 2009-839 du 7 août 2009

portant nomination dans l'Ordre national
du lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-548 du 9 juin 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 1163 CAB-PROT du 3 août 2009 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRET

Article premier. – Est nommé au grade de Chevalier :

- M. Bruno Vincent, Directeur de Total Sénégal, né en 1959 à Barcelone (Espagne).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 août 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2009-842 du 10 septembre 2009
portant approbation du Manuel de Procédures
Financières de la Commission Nationale de
Lutte contre la non Transparence, la Corruption
et la Concussion (CNLCC).

RAPPORT DE PRESENTATION

Aux termes de l'article 9 du Règlement intérieur de la Commission Nationale de Lutte contre la non Transparence, la Corruption et la Concussion (CNLCC) approuvé par décret n° 2006-211 du 2 mars 2006, « les modalités d'exécution du budget de la Commission sont précisées dans un manuel de procédures qui fait partie intégrante dudit règlement intérieur ».

Tel est l'objet du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en son article 43 ;

Vu le décret n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois des finances ;

Vu le décret n° 2003-35 du 24 novembre 2003 portant création d'une Commission Nationale de Lutte contre la non Transparence, la Corruption et la Concussion ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 25 mars 2004 portant nomination des autres membres de la CNLCC ;

Vu le décret n° 2004-555 du 28 mars 2004 portant nomination du Président de la CNLCC ;

Vu le décret n° 2005-1058 du 9 novembre 2005 portant nomination du secrétaire permanent de la CNLCC ;

Vu le décret n° 2006-211 du 2 mars 2006 portant approbation du règlement intérieur de la CNLCC et fixant les modalités de son fonctionnement ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-548 du 9 juin 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE

Article premier. - Est approuvé le Manuel de Procédures Financières de la Commission Nationale de Lutte contre la non Transparence, la Corruption et la Concussion (CNLCC) annexé au présent décret.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 août 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2009-901 du 10 septembre 2009
portant nomination d'un Secrétaire général de la
Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national du Sénégal modifiée par les lois n° 62-416 du 11 juillet 1962 et n° 64-06 du 24 janvier 1964 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national, modifié ;

Vu le décret n° 76-765 du 21 juillet 1976, fixant l'indemnité allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois, modifié ;

Vu le décret n° 2004-306 du 8 mars 2004, portant nomination d'un Secrétaire général de la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-548 du 9 juin 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-628 du 13 juillet 2009, modifiant le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées ;

DECRETE

Article premier. - A compter du 1^{er} août 2009, le lieutenant-colonel d'Administration abdoul Aziz Niang, précédemment Chef de Division Ressources humaines de la Direction de l'Intendance des Armées, est nommé Secrétaire général de la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion, en remplacement du colonel d'Administration Tidiane Bodian, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées et le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 septembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2009-902 du 10 septembre 2009
portant nomination dans l'Ordre national
du lion à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-548 du 9 juin 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE

Article premier. – Est nommé au grade d'Officier :

- M. Ives Marc Gounin, Conseiller juridique du Président de la République du Sénégal, né le 15 janvier 1971 à Rognac (13) France.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 septembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA PROTECTION DE LA NATURE,
DES BASSINS DE RETENTION
ET DES LACS ARTIFICIELS**

**ARRETE MINISTERIEL n° 40 MEPNBLA-DEFCCS
en date du 9 janvier 2009 fixant les modalités
d'organisation de la campagne d'exploitation
forestière 2009.**

Article premier. – La campagne d'exploitation forestière 2009, pour les produits contingentés, est exécutée dans des zones aménagées et dans des zones non aménagées ouvertes à l'exploitation :

La campagne d'exploitation est ouverte du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009. Une période de repos végétatif de deux (2) mois, août-septembre, sera observée partout où l'exploitation est autorisée.

Les présidents de conseil régional des régions ouvertes à l'exploitation en rapport avec l'inspecteur régional des eaux et forêts prendront un arrêté fixant les dates de repos végétatif en zones aménagées.

Art. 2. – Les produits contingentés sont :

- le charbon de bois ;
- le bois d'œuvre ;
- le bois de service ;
- le bois d'artisanat.

Art. 3. – La production de charbon de bois est domiciliée exclusivement dans les zones aménagées des régions ouvertes à l'exploitation.

Art. 4. – Le bois d'œuvre regroupe toutes les essences partiellement protégées et utilisées dans la menuiserie / ébénisterie, la construction (charpente) et dans l'industrie, dont les diamètres d'exploitabilité sont spécifiés dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière. Il s'agit entre autres du kapokier (*Bombax costatum*) du caïlcédrat (*Khaya senegalensis*), du linké (*Azelia africana*), du dimb (*Cordyla pinnata*), du fromager (*Ceiba pentandra*) et du santan (*Daniellia oliveri*).

Le bois de service comprend les tiges de bambou, les panneaux de crinting, les lattes de rôniers, les piquets, les poteaux et les perches.

Le bois d'artisanat regroupe :

Art. 14. – La confection de mobilier en vène n'est autorisée que dans le cadre de l'exploitation du quota de bois d'artisanat.

Le permis de circulation de ce mobilier ne peut être délivré que sur présentation d'un titre d'exploitation forestière. Néanmoins, le Chef de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts peut, exceptionnellement, autoriser la circulation, à titre gratuit, de ces produits finis.

Art. 15. – L'exploitation du dialambane (*Dalbergia melanoxylon*), essence intégralement protégée, est formellement interdite, sauf autorisation spéciale du Directeur des Eaux et Forêts, des Chasses et de la Conservation des Sols pour des raisons scientifiques ou médicinales.

Toutefois, les Chefs d'Inspection régionale des Eaux et Forêts de Saint-Louis, de Matam et de Louga peuvent, après constat, autoriser l'exploitation des sujets morts sur pied, moyennant le paiement de la redevance prévue à cet effet.

Art. 16. – A l'exception des produits provenant des forêts aménagées, l'exploitation commerciale des rôniers et autres palmiers est interdite. Toutefois, des permis de coupe portant exclusivement sur des sujets morts ayant fait l'objet d'un constat par les Chefs d'Inspection régionale des Eaux et Forêts peuvent être délivrés à des fins d'usage domestique, le paiement de la redevance y afférent étant requis.

Art. 17. – L'exploitation dans les zones non aménagées de tout produit ligneux d'une quantité supérieure à trente (30) stères se fera obligatoirement après fichage des employés.

Art. 18. – La répartition des quotas en zones non aménagées, tient compte des critères suivants :

- le niveau du quota annuel ;
- le niveau d'exécution du quota alloué à chaque organisme lors de la campagne d'exploitation forestière 2008 ;
- le respect des dispositions réglementaires en matière d'exploitation forestière ;
- la contribution aux efforts de protection, de reboisement et de restauration du couvert forestier.

Art. 19. – Dans les zones aménagées il est mis en place une réserve destinée aux organisations les plus performantes.

Art. 20. – Le directeur des eaux et forêts et chasses et de la conservation des sols est chargé de gestion de la réserve mise en place.

Art. 21. – Dans les zones non aménagées, la répartition du quota régional dans les différentes communautés rurales concernées est faite par la Commission régionale d'attribution des quotas présidée par le Président du Conseil régional. Cette répartition est faite, au plus tard un (01) mois après la signature du présent arrêté.

Art. 22. – Dans les zones aménagées, les présidents de Conseil rural concerné avec l'appui du Service des Eaux et Forêts, indiquent les zones d'exploitation et les chantiers de coupe dans les forêts de leur ressort.

Art. 23. – Les quantités à exploiter, pour chaque nature de produit et pour chaque région, sont définies en annexe du présent arrêté.

L'exploitation forestière pour toute nature de produits est arrêtée dès épuisement des quotas.

Le poids du sac de charbon de bois est indexé à cinquante (50) kilogrammes.

Art. 24. – Dans les zones non aménagées, les permis de coupe sont délivrés par le Service des Eaux et Forêts sur présentation de l'autorisation préalable délivrée par le Président du Conseil rural.

Art. 25. – Dans les zones aménagées, les permis de coupe sont délivrés sur présentation du constat de production délivré à l'organisme ou à l'organisation communautaire de base responsable de la mise en œuvre du plan de gestion de la forêt concernée et visé par le Chef de la Brigade forestière concernée. Le constat de coupe est délivré par l'organe chargé de la gestion du massif forestier.

Art. 26. – En zones aménagées, les permis de circulation sont établis sur présentation du permis de coupe délivré conformément aux dispositions de l'article 23, ci-dessus cité.

Art. 27. – Dans les zones non aménagées, la durée maximale de validité des titres d'exploitation est fixée comme suit :

- permis de coupe, toute catégorie de produit soixante (60) jours ;
- permis de dépôt : six (6) mois à l'exception des pirogues qui ont une durée de validité de neuf (9) mois ;
- permis de circulation : sa durée de validité varie selon la destination du produit et est laissée à l'appréciation du Chef d'Inspection régionale des Eaux et Forêts. Cependant, elle ne peut, en aucun cas, excéder soixante douze (72) heures. En cas de panne du véhicule transportant des produits forestiers, la prolongation du permis de circulation ne peut dépasser quarante huit (48) heures.

Art. 14. – La confection de mobilier en vène n'est autorisée que dans le cadre de l'exploitation du quota de bois d'artisanat.

Le permis de circulation de ce mobilier ne peut être délivré que sur présentation d'un titre d'exploitation forestière. Néanmoins, le Chef de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts peut, exceptionnellement, autoriser la circulation, à titre gratuit, de ces produits finis.

Art. 15. – L'exploitation du dialambane (*Dalbergia melanoxylon*), essence intégralement protégée, est formellement interdite, sauf autorisation spéciale du Directeur des Eaux et Forêts, des Chasses et de la Conservation des Sols pour des raisons scientifiques ou médicinales.

Toutefois, les Chefs d'Inspection régionale des Eaux et Forêts de Saint-Louis, de Matam et de Louga peuvent, après constat, autoriser l'exploitation des sujets morts sur pied, moyennant le paiement de la redevance prévue à cet effet.

Art. 16. – A l'exception des produits provenant des forêts aménagées, l'exploitation commerciale des rôniers et autres palmiers est interdite. Toutefois, des permis de coupe portant exclusivement sur des sujets morts ayant fait l'objet d'un constat par les Chefs d'Inspection régionale des Eaux et Forêts peuvent être délivrés à des fins d'usage domestique, le paiement de la redevance y afférent étant requis.

Art. 17. – L'exploitation dans les zones non aménagées de tout produit ligneux d'une quantité supérieure à trente (30) stères se fera obligatoirement après fichage des employés.

Art. 18. – La répartition des quotas en zones non aménagées, tient compte des critères suivants :

- le niveau du quota annuel ;
- le niveau d'exécution du quota alloué à chaque organisme lors de la campagne d'exploitation forestière 2008 ;
- le respect des dispositions réglementaires en matière d'exploitation forestière ;
- la contribution aux efforts de protection, de reboisement et de restauration du couvert forestier.

Art. 19. – Dans les zones aménagées il est mis en place une réserve destinée aux organisations les plus performantes.

Art. 20. – Le directeur des eaux et forêts et chasses et de la conservation des sols est chargé de gestion de la réserve mise en place.

Art. 21. – Dans les zones non aménagées, la répartition du quota régional dans les différentes communautés rurales concernées est faite par la Commission régionale d'attribution des quotas présidée par le Président du Conseil régional. Cette répartition est faite, au plus tard un (01) mois après la signature du présent arrêté.

Art. 22. – Dans les zones aménagées, les présidents de Conseil rural concerné avec l'appui du Service des Eaux et Forêts, indiquent les zones d'exploitation et les chantiers de coupe dans les forêts de leur ressort.

Art. 23. – Les quantités à exploiter, pour chaque nature de produit et pour chaque région, sont définies en annexe du présent arrêté.

L'exploitation forestière pour toute nature de produits est arrêtée dès épuisement des quotas.

Le poids du sac de charbon de bois est indexé à cinquante (50) kilogrammes.

Art. 24. – Dans les zones non aménagées, les permis de coupe sont délivrés par le Service des Eaux et Forêts sur présentation de l'autorisation préalable délivrée par le Président du Conseil rural.

Art. 25. – Dans les zones aménagées, les permis de coupe sont délivrés sur présentation du constat de production délivré à l'organisme ou à l'organisation communautaire de base responsable de la mise en œuvre du plan de gestion de la forêt concernée et visé par le Chef de la Brigade forestière concernée. Le constat de coupe est délivré par l'organe chargé de la gestion du massif forestier.

Art. 26. – En zones aménagées, les permis de circulation sont établis sur présentation du permis de coupe délivré conformément aux dispositions de l'article 23, ci-dessus cité.

Art. 27. – Dans les zones non aménagées, la durée maximale de validité des titres d'exploitation est fixée comme suit :

- permis de coupe, toute catégorie de produit soixante (60) jours ;
- permis de dépôt : six (6) mois à l'exception des pirogues qui ont une durée de validité de neuf (9) mois ;
- permis de circulation : sa durée de validité varie selon la destination du produit et est laissée à l'appréciation du Chef d'Inspection régionale des Eaux et Forêts. Cependant, elle ne peut, en aucun cas, excéder soixante douze (72) heures. En cas de panne du véhicule transportant des produits forestiers, la prolongation du permis de circulation ne peut dépasser quarante huit (48) heures.

Les permis de circulation arrivés à expiration, suite à une panne de véhicules de transport, ne peuvent être prorogés que par le Chef de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts ou par le Chef de brigade forestière ou le Chef de triage concerné.

Laissez-passer ; il est uniquement utile à la gestion des entrées des produits destinés aux grandes villes. Sa durée de validité est de vingt quatre (24) heures.

Art. 28. – Dans les zones non aménagées, l'intervalle minimal entre l'établissement des permis de coupe et celui des permis de circulation est de :

- quinze (15) jours pour le charbon de bois ;
- deux (02) jours pour les autres produits contingents.

Les permis de coupe, de dépôt et de circulation sont assujettis au visa de l'organisme bénéficiaire.

Art. 29. – L'évacuation des produits des chantiers d'exploitation se fera au fur et à mesure de la fin des opérations d'exploitation et de carbonisation. Les dépôts de produits sur chantier sont formellement interdits, sauf autorisation spéciale du Directeur des Eaux et Forêts, des Sols et de la Conservation des Sols.

Art. 30. – Conformément aux dispositions du Code forestier, aucun produit forestier ne peut circuler s'il n'est accompagné d'un permis de circulation délivré par le Service des Eaux et Forêts. Aucun autre document, notamment le bordereau de livraison ou la facture, ne peut le remplacer valablement.

Art. 31. – Les véhicules transportant du charbon de bois, du bois de chauffe et du bois d'artisanat pour les organisations membres de l'UNCEFS et destinés à ravitailler Dakar doivent obligatoirement transiter par le parc central de Bargny.

Art. 32. – La vente, la cession, l'échange de la carte professionnelle d'exploitant forestier sont formellement interdits.

Art. 33. – La vente, la cession, l'échange de permis d'exploitation sont formellement interdits. Les permis qui en feront l'objet, seront confisqués.

Art. 34. – Tout litige grave au sein d'un organisme peut entraîner le blocage ou la suspension de l'exécution de son quota.

Art. 35. – Tout organisme n'ayant pas exécuté son quota en zones aménagées à hauteur de 50 % au 15 septembre 2009, se verra retirer 50 % du reliquat de son quota.

Les quantités ainsi retirées seront redistribuées aux organismes contractuels selon leur niveau de performance.

Art. 36. – Les autorisations à titre gratuit pour l'exploitation des piquets sont suspendues, sauf dérogation du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 37. – Chaque organisme d'exploitation forestière est tenu de présenter au Chef d'Inspection régionale des Eaux et Forêts, au plus tard 45 jours après la date de fermeture de la campagne, un rapport d'exécution accompagné de la liste à jour de ses membres.

Art. 38. – Tout organisme sanctionné durant la campagne 2008 subira une pénalité qui sera fonction de l'infraction commise, pour la présente campagne.

Art. 39. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code forestier.

Art. 40. – Les Gouverneurs de région, les Présidents de Conseil régional et le Directeur des Eaux, Forêts, des Chasses et de la Conservation des Sols sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ANNEXE

REPARTITION PAR REGION DES QUANTITES DE PRODUITS AUTORISEES A L'EXPLOITATION POUR LA CAMPAGNE 2009.

1 - CHARBON DE BOIS

Récapitulation.

Régions	Production prévue (quintaux)
Kolda	272.160
Tambacounda	271.864
Réserve	196.976

- 741.000 quintaux à produire en zones aménagées dont 211.490 quintaux pour la production locale et 332.534 quintaux pour la contractualisation et 196.976 quintaux de réserve conformément aux dispositions des plans d'aménagement.

N°	CPEF	ORGANISMES	TAMBA	KOLDA	TOTAL
1	01/D	Coop Diourbel	600	900	1.500
2	02/D	Coop Bambey	750	1.050	1.800
3	05/D	GIE Al Hazar Transport	450	750	1.200
4	06/D	Coopérative Touba Mosquée	450	750	1.200
5	01/DK	Coop Bûcheron Cap vert	600	750	1.350
6	02/DK	EGID	1.050	1.500	2.550
7	03/DK	Coop Hann Equipe	900	1.350	2.250
8	04/DK	Coop Pikine Djidda II	900	1.350	2.250
9	05/DK	Coop Dioubo Leguey	900	1.200	2.100
10	06/DK	Coop Sculpteurs Cap Vert	600	750	1.350
11	10/DK	Coop Sculpteur G. Yoef	600	1.050	1.650
12	11/DK	Refdi Nimzatt	900	1.350	2.250
13	12/DK	Coop Yakar Liguey	2.550	3.750	6.300
14	13/DK	Nanoundiral	750	1.200	1.950
15	15/DK	Coop Sam II Bis	600	750	1.350
16	17/DK	SICB	600	750	1.350
17	18/DK	SOPROFOREST	1.200	1.650	2.850
18	20/DK	GIE Bok Yakar	450	900	1.350
19	21/DK	Thillé Thiaroye	600	1.050	1.650
20	22/DK	GIE Gibraltar	900	1.350	2.250
21	42/DK	GIE Bati Press	700	900	1.600
22	23/DK	GIE Mbagne Nofflaye	750	1.050	1.800
23	24/DK	Ndiaye et Famille	700	1.200	1.900
24	25/DK	COGINEC	450	600	1.050
25	30/DK	CIE Hamdallaye II	600	750	1.350
26	32/DK	GIE AFFE	450	750	1.200
27	33/DK	GIE Gouye Gal	450	750	1.200
28	37/DK	GIE Jeunesse Action	450	750	1.200
29	45/DK	GIE Khadim Rassoul	450	750	1.200
30	44/DK	GIE Kosso Entreprise	450	750	1.500
31	41/DK	GIE Mouniale	450	750	1.200

N°	CPEF	ORGANISMES	TAMBA	KOLDA	TOTAL
32	46/DK	Gounass Sylviculture	750	750	1.500
33	47/DK	ACSARE	750	750	1.500
34	48/DK	GIE Cheikha	450	750	1.200
35	49/DK	GIE Parc Pikine Djidah	450	750	1.200
36	01/FK	Coop Sine	900	1.350	2.250
37	02/FK	Foundiougne	750	1.200	1.950
38	03/FK	Léona Sokone	1.050	1.500	2.550
39	04/FK	SOCOTRACO	450	750	1.200
40	05/FK	GIE Bokom Diom	450	750	1.200
41	01/KK	Coop Dialègne	600	900	1.500
42	02/KK	Coop Kounghoul charbon	900	1.350	2.250
43	03/KK	Léona Kaolack	450	750	1.200
44	04/KK	Coop Malème Hoddar	450	750	1.200
45	05/KK	Coop Kaolack Banlieue	600	900	1.500
46	06/KK	Coop Maka Yopp	600	1.050	1.650
47	07/KK	SENEXPLOIT	1.200	1.950	3.150
48	08/KK	Coop Touba Kounghoul	600	900	1.500
49	09/KK	Coop Kgheul Bambouck	600	900	1.500
50	10/KK	Coop Touba Ndong	600	900	1.500
51	11/KK	Coop Nioro du Rip	708	1.050	1.758
52	12/KK	Coop Ndoeffane	708	1.050	1.758
53	13/KK	Coop Ndoukoumane	576	900	1.476
54	14/KK	SEMVAFORT	1.080	1.650	2.730
55	15/KK	SOSEXFORMA	840	1.200	2.040
56	16/KK	Coop Pakalamandakh	576	900	1.476
57	17/KK	Coop Bamba Moussa	660	900	1.560
58	18/KK	Coop Mbaracounda	660	900	1.560
59	19/KK	Coop Khosnane	660	900	1.560
60	20/KK	Coop Bongré	480	750	1.230
61	22/KK	Coop Bamba Mamadou	936	1.350	2.286
62	23/KK	Coop K. Yoro Mbaro	480	750	1.230
63	24/KK	Coop Kaffrine Escale	540	750	1.290
64	25/KK	Coop Malème Sérigne	564	900	1.464
65	26/KK	Coop Mabo	576	900	1.476
66	27/KK	Coop Dmguène Kaff	636	900	1.536
67	28/KK	Coop Pey Bamba	480	750	1.230
68	29/KK	SEFOTACK	1.680	2.400	4.080
69	30/KK	Coop Douba Loumpour	660	900	1.560

N°	CPEF	ORGANISMES	TAMBA	KOLDA	TOTAL
70	34/KK	GIE Dioubo Liguey	480	750	1.230
71	35/KK	GIE Saré Bondji	540	750	1.290
72	36/KK	GIE Bok Dioubo	612	900	1.512
73	37/KK	GIE And Dioubo	600	900	1.500
74	38/KK	GIE Kounghoul Santhie	540	750	1.290
75	39/KK	GIE Naoudourou	360	450	810
76	41/KK	GIE Kounghoul Mali	360	600	960
77	42/KK	GIE Kounghoul Bambouck	360	600	960
78	43/KK	GIE Sopp Garab	480	750	1.230
79	45/KK	GIE Tackou Liguey	480	750	1.230
80	49/KK	GIE Explt. F. Kgh Diamag	540	750	1.290
81	51/KK	GIE Takku L. de Kgheul	480	750	1.230
82	52/KK	GIE Saracounda de Kghl	480	750	1.230
83	53/KK	GIE Taïf Kounghoul	480	750	1.230
84	54/KK	GIE Sam Ngayenne	480	750	1.230
85	55/KK	GIE des Expltts forestiers	480	750	1.230
86	56/KK	GIE Book Diom Kgh Mali	540	750	1.290
87	57/KK	GIE And Takkou	480	750	1.230
88	58/KK	GIE Kounghoul	750	750	1.500
89	59/KK	GIE Deggo Diamgune Kounghoul	450	750	1.200
90	60/KK	GIE Taïf Ndiobéne	450	750	1.200
91	01/KD	Coop Bounkiling	1.080	1.650	2.730
92	02/KD	Coop Vélingara	1.020	1.500	2.520
93	03/KD	Coop Kolda	1.200	1.800	3.000
94	04/KD	Coop Bantanguel	900	1.350	2.250
95	06/KD	Coop Kounkané	1.020	1.500	2.520
96	07/KD	Grpt. Lépreux Kolda	0	150	150
97	09/KD	GIE Dental	720	1.050	1.770
98	11/KD	GIE Médina Wandifa	720	1.050	1.770
99	13/KD	GIE Diyabougou Coly	480	750	1.230
100	14/KD	GIE Wadifa Koura	750	750	1.500
101	09/L	GIE Takku Liguey	750	750	1.500
102	01/L	Coop Louga	744	1.050	1.794
103	02/L	Coop Linguère	660	900	1.560
104	03/L	Coop Kébémér	660	900	1.560
105	04/L	Coop Mouck Mouck	576	900	1.476
106	06/L	Coop Dahra	492	750	1.242

N°	CPEF	ORGANISMES	TAMBA	KOLDA	TOTAL
107	07/L	GIE Ngare Logoden	360	600	960
108	13/L	CIE Xeweul	480	750	1.230
109	14/L	CIE Khitmatoul Khadim	480	750	1.230
110	15/L	CIE Ardecom	600	900	1.500
111	16/L	CIE Bok Dolé	480	750	1.230
112	17/L	CIE And Taku Leggey	480	750	1.230
113	19/L	CIE Sokhnafaty Issa Diop	750	750	1.500
114	20/L	CIE Bok Diom D. Khdouss Touba	480	750	1.230
115	21/L	CIE Sokhna Asta Diéye	750	750	1.500
116	22/L	CIE Diap Liguey Baity Diop	480	750	1.230
117	23/L	CIE Ndiaye et Famille	480	750	1.230
118	24/L	CIE Comptoir du Niambour	750	750	1.500
119	25/L	Mouvement Jeunes Laobes Louga	750	750	1.500
120	26/L	CIE Sopp Borom Darou	750	750	1.500
121	27/L	CIE Jakoo Liguey	750	750	1.500
122	28/L	CIE Darou Culture	750	750	1.500
123	29/L	CIE Bari Diam	750	750	1.500
124	30/L	CIE And Liguey	750	750	1.500
125	31/L	CIE Kadd Gui	750	750	1.500
126	32/L	CIE Chekh Saliou	750	750	1.500
127	33/L	CIE Serigne Abdou Khoudouss	480	750	1.230
128	34/L	CIE Sopp Naby	750	750	1.500
129	01/SL	Coop Loboudou Doué	840	1.200	2.040
130	02/SL	Coop Thiellé Boubacar	720	1.080	1.800
131	03/SL	Coop Fanaye	720	1.080	1.800
132	04/SL	Coop Guédé Village	840	1.200	2.040
133	05/SL	SOSECOM	1.020	1.500	2.520
134	06/SL	Coop Dialawaly	660	900	1.560
135	07/SL	Coop Fleuve	780	1.200	1.980
136	08/SL	Coop Podor	828	1.200	2.028
137	09/SL	Coop Ndoum	936	1.350	2.286
138	10/SL	Coop Dodel	540	750	1.290
139	11/SL	Coop Mpal	660	900	1.560
140	16/SL	Coop Walaldé	540	750	1.290
141	17/SL	Coop Ly et Frères	750	750	1.500
142	18/SL	Coop Famille Diéye de Mpal	750	750	1.500
143	01/M	Coop Matam	708	1.050	1.758
144	02/M	Coop Nabadji Civol	660	900	1.560

N°	CPEF	ORGANISMES	TAMBA	KOLDA	TOTAL
145	03/M	Coop Bokidiawé	576	900	1.476
146	05/M	GIE Habaadir Baasale	480	750	1.230
147	01/TB	Coop Koumpentoum	576	900	1.476
148	02/TB	Coop Sud Est Tamba	1.080	1.650	2.730
149	03/TB	Coop Charbonnière	1.380	1.950	3.330
150	04/TB	Coop Diamaguène Tamba	780	1.200	1.980
151	05/TB	Coop Niani	1.380	1.950	3.330
152	06/TB	Coop Missirah	1.320	1.950	3.270
153	07/TB	Kalankadougou	828	1.200	2.028
154	08/TB	Coop Kotghiary	708	1.050	1.758
155	09/TB	Coop Méréto	840	1.200	2.040
156	10/TB	Coop Sinthiou Malème	840	1.200	2.040
157	11/TB	Groupement Model	1.020	1.500	2.520
158	12/TB	SOAMEFORT	780	1.200	1.980
159	13/TB	Fass Gounass	780	1.200	1.980
160	14/TB	GIE Niani	828	1.200	2.028
161	16/TB	GIE Bok Liquey	720	1.050	1.770
162	17/TB	GIE Kawral	480	750	1.230
163	18/TB	GIE Sopp Bamba	948	1.350	2.298
164	19/TB	GIE Agrosylvopastoral	660	900	1.560
165	20/TB	GIE Touba Bélel	504	750	1.254
166	21/TB	GIE Ngallou	480	750	1.230
167	22/TB	Ass Des Hanséniens TB	150	0	150
168	24/TB	GIE Oriental Envment	480	750	1.230
169	25/TB	GIE Diam Ak Salam	480	750	1.230
170	29/TB	GIE Ndimbal Diaboth	540	750	1.290
171	30/TB	GIE Badema	480	750	1.230
172	31/TB	GIE Ida Mouride	750	750	1.500
173	32/TB	GIE Dianatou Mahwa	750	750	1.500
174	33/TB	GIE Gorgolou	750	750	1.500
175	34/TB	GIE Yakar Yalla	750	750	1.500
176	35/TB	GIE Gandiol de tambacounda	450	750	1.200
177	01/TH	Coop Thiès	660	900	1.560
178	02/TH	Coop Sindia	780	1.200	1.980
179	03/TH	Coop Ndiassane	1.140	1.650	2.790
180	04/TH	Coop Pout	780	1.200	1.980
181	05/TH	SOEXFORCOM	1.560	2.250	3.810

N°	CPEF	ORGANISMES	TAMBA	KOLDA	TOTAL
182	06/TH	Coop Mbour	2.400	3.600	6.000
183	07/TH	Coop Dbo Liguey SARL	840	1.200	2.040
184	08/TH	Chérif Lô	672	900	1.572
185	09/TH	Coop Taku Liguey	636	900	1.536
186	10/TH	Coop Cayar Exploitation	420	600	1.020
187	12/TH	Coop Keur Cheikh	672	1.050	1.722
188	13/TH	Coop And Jerino Sunu Foré	450	750	1.200
189	01/ZR	Coop Bignona	540	750	1.290
190	02/ZR	Coop Santhiaba	780	1.200	1.980
191	04/ZR	Coop Boucotte	840	1.200	2.040
192	07/ZR	Coop Néma	1.020	1.500	2.520
193	10/ZR	Coop Ziguinchor Périphérique	744	1.050	1.794
194	11/ZR	Coop Dimbaya	660	900	1.560
195	13/ZR	Coop TENGHORY	708	1.050	1.758
196	14/ZR	Coop Kagnarou	708	1.050	1.758
PRODUCTION CONTRACTUALISEE			137.174	195.360	332.534
PRODUCTION LOCALE			134.690	76.800	211.490
PRODUCTION REPARTIE			271.864	272.160	544.024
RESERVE					196.976
PRODUCTION NATIONALE					741.00

2 - BOIS D'OEUVRE

L'exploitation du bois d'oeuvre n'est autorisée que dans la Région de Kolda et dans les zones aménagées. Le nombre total de pieds est de 2.721, toutes espèces confondues. Il est comme suit :

Caïlcédrat 677 pieds Dimb 232 pieds Santan 266 pieds Linké 957 pieds Kapokier 589 pieds.

N°	CPEF	Scieries	Caïlcédrat	Dimb	Linké	Santan	Kapokier	Total
1	10/KO	RENAISSANCE	97	28	150	41	27	343
2	17/ZR	GIE EXPLOIT. F. SUD	40	7	60	10	7	124
3	09/DK	DERICOURT/SAB	98	14	152	22	12	298
4	15/ZR	SAT/TOBOR	40	8	52	9	9	118
5	03/ZR	SCIERIE KAMOU	60	30	70	38	22	220
6	12/KO	GETPLS	33	12	30	20	14	109
7	12/ZR	BOUTOLATTE	30	19	30	32	18	129
8	09/ZR	SOCÉFCA	60	25	60	40	30	215
9	27/DK	GIE T DIA	16	7	19	8	8	58
10	16/ZR	CASA-BOIS	10	6	10	7	8	41
11	08/DK	CAFAL	0	0	0	0	400	400
12	28/DK	GYLS	98	11	164	4	4	281
13	05/KO	KOUSSY	95	65	160	35	30	385
TOTAL			677	232	957	266	589	2.721

3 - **BOIS DE SERVICE**

Le tableau ci-dessous donne la répartition des quantités de bois de service autorisées à l'exploitation.

Régions	Panneaux de Crinting	Tiges de Bambou
Kolda	20.000	10.000
Tambacounda	20.000	10.000
TOTAL	40.0000	20.000

4 - **BOIS D'ARTISANT**

4.1. - Bois artisanat à usage de sculpture

4.1.1. - Récapitulation.

Régions	Quota alloué (stères)
KOLDA	43.540
TAMBACOUNDA	38.220
TOTAL	81.760

4.1.2. - Répartition par organisme et par région :

N°	CPEF	ORGANISMES	TAMBA	KOLDA	TOTAL
1	01/D	Coop Diourbel	210	270	480
2	02/D	Coop Bambey	210	270	4.80
3	06/D	Coopérative Touba Mosquée	180	180	360
4	01/DK	Coop Bûcheron Cap vert	210	270	480
5	02/DK	EGID	210	270	480
6	03/DK	Coop Hann Equipe	210	210	420
7	04/DK	Coop Pikine Djidda II	210	210	420
8	05/DK	Coop Dioubo Loguey	210	210	420
9	06/DK	Coop Sculpteurs Cap Vert	210	210	420
10	10/DK	Coop Sculpteur G. Yoff	210	210	420
11	11/DK	Refdi Nimzatt	210	210	420
12	12/DK	Coop Yakar Liguey	210	210	420
13	13/DK	Nanoundiral	210	210	420
14	15/DK	Coop Sam II Bis	210	210	420
15	17/DK	SICB	210	210	420
16	18/DK	SOPROFOREST	180	180	360
17	20/DK	GIE Bok Yakar	210	210	420
18	21/DK	Thillé Thiaroye	210	210	420
19	22/DK	GIE Gibraltar	210	270	480

N°	CPEF	ORGANISMES	TAMBA	KOLDA	TOTAL
20	23/DK	GIE Mbagne Nofflaye	210	210	420
21	24/DK	Ndiaye et Famille	210	210	420
22	25/DK	COGINEC	210	210	420
23	30/DK	CIE Hamdalayle II	210	210	420
24	32/DK	GIE AFFE	210	210	420
25	33/DK	GIE Gouye Gal	210	210	420
26	34/DK	GIE Yaakar	210	210	420
27	35/DK	GIE Fédération des F. Bois	370	210	580
28	37/DK	GIE Jeunesse Action	210	210	420
29	39/DK	GIE Art-Sculpteur Cheikh M. Fadel	210	210	420
30	40/DK	GIE Nulanguë design	190	330	520
31	41/DK	GIE Mouniale	120	180	300
32	42/DK	GIE Bati-Press	120	180	300
33	44/DK	GIE Kosso Entreprise	120	180	300
34	45/DK	GIE Khadime Rassoul	180	180	360
35	46/DK	Gounass Sylviculture	210	210	420
36	47/DK	ASCARE	210	210	420
37	48/DK	GIE Cheikha	180	180	360
38	49/DK	GIE Parc Pikine Djidah	180	180	360
39	01/FK	Coop Sine	210	210	420
40	02/FK	Foundiougne	210	210	420
41	03/FK	Léona Sokone	210	210	420
42	04/FK	SOCOTRACO	210	210	420
43	05/FK	GIE Bokom Diom	210	210	420
44	01/KK	Coop Dialègne	180	180	360
45	02/KK	Coop Kougheul Charbon	210	210	420
46	03/KK	Léona Kaolack	210	210	420
47	04/KK	Coop Malème Hoddar	210	210	420
48	05/KK	Coop Kaolack Banlieue	210	210	420
49	06/KK	Coop Maka Yopp	210	210	420
50	07/KK	SENEXPLOIT	210	210	420
51	08/KK	Coop Touba Kougheul	180	180	360
52	09/KK	Coop Kgheul Bambouck	180	180	360

N°	CPEF	ORGANISMES	TAMBA	KOLDA	TOTAL
53	10/KK	Coop Touba Ndong	210	210	420
54	11/KK	Coop Nloro du Rip	210	210	420
55	12/KK	Coop Ndongfane	210	210	420
56	13/KK	Coop Ndoukoumane	180	180	360
57	14/KK	SEMVAFOR	210	270	480
58	15/KK	SOSEXFORMA	210	270	480
59	16/KK	Coop Pakalamandakh	210	270	480
60	17/KK	Coop Bamba Moussa	180	180	360
61	18/KK	Coop Mbaracounda	210	270	480
62	19/KK	Coop Khosnane	210	270	480
63	20/KK	Coop Bongré	210	180	390
64	22/KK	Coop Bamba Mamadou	210	270	480
65	23/KK	Coop K. Yoro Mbaro	180	180	360
66	24/KK	Coop Kaffrine Escalé	180	180	360
67	25/KK	Coop Malème Sérigne	210	270	480
68	26/KK	Coop Mabo	180	180	360
69	27/KK	Coop Diamaguène Kaffrine	210	270	480
70	28/KK	Coop Pey Bamba	180	180	360
71	29/KK	SEFOTACK	210	270	480
72	30/KK	Coop Douba Loumpour	210	270	480
73	34/KK	GIE Dioubo Liguèye	180	180	360
74	35/KK	GIE Saré Bondji	180	180	360
75	36/KK	GIE Bok Dioubo	210	270	480
76	37/KK	GIE And Dioubo	210	270	480
77	39/KK	GIE Naoudourou	210	270	480
78	41/KK	GIE Kounghoul Mali	180	180	360
79	42/KK	GIE Kounghoul Bambouck	180	180	360
80	51/KK	GIE Takku Liguéy de Kounghoul	180	180	360
81	52/KK	GIE Saracounda Kounghoul	180	180	360
82	53/KK	GIE Taïf Kounghoul	180	180	360
83	54/KK	GIE Sam Ngayenne	180	180	360
84	55/KK	GIE Exploitants forestiers	210	270	480
85	58/KK	GIE Kounghoul	210	270	480
86	59/KK	GIE Deggo Diamaguène de Kounghoul	180	180	360

N°	CPEF	ORGANISMES	TAMBA	KOLDA	TOTAL
87	60/KK	GIE Taïf Ndiobène	180	180	360
88	01/KD	Coop Bounkiling	210	270	480
89	02/KD	Coop Vélingara	210	270	480
90	03/KD	Coop Kolda	210	270	480
91	04/KD	Coop Bantanguel	210	270	480
92	06/KD	Coop Kounkané	210	270	480
93	09/KD	GIE Dental	210	270	480
94	11/KD	GIE Médina Wandifa	210	270	480
95	13/KD	Diabougou Coly	120	180	300
96	14/KD	GIE Médina Wandifa Koura	210	330	540
97	01/L	Coop Louga	210	270	480
98	02/L	Coop Linguère	210	270	480
99	03/L	Coop Kébémér	210	270	480
100	04/L	Coop Mouck Mouck	210	270	480
101	06/L	Coop Dahra	210	270	480
102	07/L	GIE Ngare Logoden	210	270	480
103	13/L	GIE Xeweul	120	180	300
104	14/L	GIE Khitmatoul Khadim	210	270	480
105	15/L	GIE Ardecom	120	180	300
106	16/L	GIE Bok Dolé	120	180	300
107	17/L	GIE And Taku Liggey	120	180	300
108	18/L	GIE des Laobés de Darou Mousty	120	180	300
109	19/L	Sokhna Faty I. Diop	120	180	300
110	20/L	GIE Bok Joom Touba D. Khoudouss	120	180	300
111	21/L	GIE Sokhna Asta Dièye	120	180	300
112	22/L	GIE Diap Liguéy Baity Diop	120	180	300
113	24/L	GIE Copmtoir du Niambour	120	180	300
114	24/L	GIE Comptoir du Niambour	210	270	480
115	25/L	Mvment Jeunes Laobés LG	210	270	480
116	26/L	GIE Sopp Borom Darou	210	270	480
117	27/L	GIE Jokoo Liguéy	210	270	480
118	28/L	GIE Darou Culture	210	270	480
119	29/L	GIE Sopp Bari Diam	210	270	480
120	30/L	GIE And Liguéy	210	270	480

N°	CPEF	ORGANISMES	TAMBA	KOLDA	TOTAL
121	31/L	GIE Kadd Gui	210	270	480
122	32/L	GIE Yakar Yalla	210	270	480
123	32/L	GIE Cheikh Saliou	210	270	480
124	33/L	GIE Serigne Abdou Khoudouss	120	180	300
125	34/L	GIE Sopp Naby	210	270	480
126	9/L	GIE Takku Liquey	210	270	480
127	01/SL	Coop Laboudou Doué	210	270	480
128	02/SL	Coop Thiellé Boubacar	210	270	480
129	03/SL	Coop Fanaye	210	210	420
130	04/SL	Coop Guédé Village	210	210	420
131	05/SL	SOSECOM	210	210	420
132	06/SL	Coop Dialawaly	210	210	420
133	07/SL	Coop Fleuve	210	210	420
134	08/SL	Coop Podor	210	210	420
135	09/SL	Coop Ndoum	210	210	420
136	10/SL	Coop Dodel	210	210	420
137	11/SL	Coop Mpal	210	270	480
138	14/SL	Coop Bokidiawé	120	180	300
139	16/SL	Coop Walaidé	210	270	480
140	17/SL	GIE Ly et Frères	210	210	420
141	18/SL	GIE Famille Dièye de Mpal	210	210	420
142	23/L	GIE Ndiaye et Famille	210	90	300
143	01/M	Coop Matam	210	270	480
144	02/M	GIE des Art. et Sculpteurs Matam	330	250	580
145	03/M	Coop Nabadji Civol	210	270	480
146	05/M	GIE Habaadir Baasale	120	180	300
147	01/TB	Coop Koumpentoum	210	270	480
148	02/TB	Coop Sud Est	210	270	480
149	03/TB	Coop Charbonnière	210	270	480
150	04/TB	Coop Diamaguène Tamba	210	270	480
151	05/TB	Coop Niani	210	270	480
152	06/TB	Coop Missirah	210	270	480
153	07/TB	Kalankadougou	210	270	480
154	08/TB	Coop Kothiary	210	270	480
155	09/TB	Coop Méréto	210	270	480
156	10/TB	Coop Sinthiou Malème	210	270	480

N°	CPEF	ORGANISMES	TAMBA	KOLDA	TOTAL
157	11/TB	Groupelement Model	210	270	480
158	12/TB	SOAMEFORT	180	180	360
159	13/TB	Fass Gounass	210	270	480
160	14/TB	GIE Niàni	210	270	480
161	16/TB	GIE Bok Liguey	210	270	480
162	17/TB	GIE Kawral	120	180	300
163	18/TB	GIE Sopp Bamha	210	270	480
164	19/TB	GIE Agrosyvpastoral	210	270	480
165	20/TB	GIE Touba Bélel	210	270	480
166	21/TB	GIE Ngallou	180	180	360
167	24/TB	GIE O. Environnement	180	180	360
168	29/TB	GIE Ndimbal Diaboth	120	180	300
169	30/TB	GIE Badema	120	180	300
170	31/TB	GIE Ida Mouride	210	270	480
171	32/TB	GIE Dianatou Mahwa	210	270	480
172	33/TB	GIE Gorgolou	210	270	480
173	35/TB	GIE Gandiol de Tambacounda	180	180	360
174	01/TH	GIE Thiès	210	210	420
175	02/TH	GIE Sindia	210	210	420
176	03/TH	GIE Ndiassane	210	210	420
177	04/TH	GIE Pout	210	210	420
178	05/TH	SOEXFORCOM	210	210	420
179	06/TH	Coop Mbour	210	210	420
180	07/TH	Coop D. Liguey SARL	210	210	420
181	08/TH	Chérif Lô	210	210	420
182	09/TH	GIE Taku Liguey	210	210	420
183	10/TH	GIE Cayor Exploitation	180	180	360
184	12/TH	GIE keur Cheikh	210	210	420
185	13/TH	GIE And Jerino Sunu Foré	180	180	360
186	01/ZR	Coop Bignona	210	210	420
187	02/ZR	Coop Santhiaba	210	210	420
188	04/ZR	Coop Boucotte	210	210	420
189	07/ZR	Coop Néma	210	210	420
190	10/ZR	Coop Ziguinchor Périphérique	210	210	420
191	11/ZR	Coop Dimbaya	210	210	420
192	13/ZR	Tenghory	210	210	420
193	14/ZR	Kagnarou	210	210	420
Quota	Communal		70	120	190
TOTAL			38.220	43.540	81.760

4.2. - Bois d'artisanat à usage de menuiserie

Régions	Quota alloué (stères)
KOLDA	250
ZIGUINCHOR	150
TAMBACOUNDA	250
TOTAL	650

4.3. - Palmiers et rôniers morts

Régions	Quota alloué (stères)
KOLDA	50
ZIGUINCHOR	60
TOTAL	110

4.4. - Pirogues

Régions	Quota alloué (stères)
KOLDA	50
ZIGUINCHOR	50
TOTAL	100

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Usagers du Forage de Barkédji.

Objet :

L'association des Usagers du Forage a pour objet d'assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du Ministère de l'Hydraulique rurale.

A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations :
 - fonctionnement de la station de pompage et de distribution d'eau ;
 - entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
 - d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
 - de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : Barkédji.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Moussa Samba Sow, *Président* ;

Mamadou Bâ, *Secrétaire général* ;

Awa Alassane Sow, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 921 MINT-DAGAT-GRL en date du 26 août 2009.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Usagers du Forage de Khoguet.

Objet :

L'association des Usagers du Forage a pour objet d'assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du Ministère de l'Hydraulique rurale.

A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations :
 - fonctionnement de la station de pompage et de distribution d'eau ;
 - entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
 - d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
 - de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : Khoguet.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM Aliou Top, *Président* ;

Baba Guèye, *Secrétaire général* ;

Malick Ndao, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 923 MINT-DAGAT-GRL en date du 26 août 2009.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Usagers du Forage de Linde.

Objet :

L'association des Usagers du Forage a pour objet d'assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du Ministère de l'Hydraulique rurale.

A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations :
 - fonctionnement de la station de pompage et de distribution d'eau ;
 - entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : Linde.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM Ousmane Sow, *Président* ;

Djibrirou Kâ, *Secrétaire général* ;

Malick Ndao, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 940 MINT-DAGAT-GRL en date du 26 août 2009.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Usagers du Forage de Ouarkhokh.

Objet :

L'association des Usagers du Forage a pour objet d'assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du Ministère de l'Hydraulique rurale.

A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations :
 - fonctionnement de la station de pompage et de distribution d'eau ;
 - entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : Ouarkhokh.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM Daye Bâ, *Président* ;

Diéry Thierno Bâ, *Secrétaire général* ;

Demba Niang, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 941 MINT-DAGAT-GRL en date du 26 août 2009.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Usagers du Forage de Labgar.

Objet :

L'association des Usagers du Forage a pour objet d'assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du Ministère de l'Hydraulique rurale.

A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations :
 - fonctionnement de la station de pompage et de distribution d'eau ;
 - entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : Labgar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM Kalidou Ndiaye, *Président* ;

Oumar Bâ, *Secrétaire général* ;

Fatimata Mamadou Sy, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 942 MINT-DAGAT-GRL en date du 26 août 2009.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Usagers du Forage de Thiel.

Objet :

L'association des Usagers du Forage a pour objet d'assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du Ministère de l'Hydraulique rurale.

A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations :
 - fonctionnement de la station de pompage et de distribution d'eau ;
 - entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : Thiel.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM Ismaïla Kâ, *Président* ;

Mor Top, *Secrétaire général* ;

Cheikh Guèye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 943 MINT-DAGAT-GRL en date du 28 septembre 2009.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Usagers du Forage de Thiasky.

Objet :

L'association des Usagers du Forage a pour objet d'assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du Ministère de l'Hydraulique rurale.

A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations :
 - fonctionnement de la station de pompage et de distribution d'eau ;
 - entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
 - d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
 - de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : Thiasky.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM Mamadou El Hadji Bâ, *Président* ;

Yora Bâ, *Secrétaire général* ;

Mamadou Gallo Bâ, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 944 MINT-DAGAT-GRL en date du 28 septembre 2009.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Usagers du Forage de Balel Cissé.

Objet :

L'association des Usagers du Forage a pour objet d'assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du Ministère de l'Hydraulique rurale.

A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations :
 - fonctionnement de la station de pompage et de distribution d'eau ;
 - entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
 - d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
 - de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : Balel Cissé.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM Tamsir Cissé, *Président* ;

Talla Cissé, *Secrétaire général* ;

Amath Ndiaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 945 MINT-DAGAT-GRL en date du 28 septembre 2009.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Usagers du Forage de Doundodji Parba.

Objet :

L'association des Usagers du Forage a pour objet d'assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du Ministère de l'Hydraulique rurale.

A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations :
 - fonctionnement de la station de pompage et de distribution d'eau ;
 - entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : Doundodji Parba.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM Babacar Niang, *Président* ;

Saër Guèyè, *Secrétaire général* ;

Birame Bâ, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 946 MINT-DAGAT-GRL en date du 28 septembre 2009.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Usagers du Forage de Gorée Waly.

Objet :

L'association des Usagers du Forage a pour objet d'assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du Ministère de l'Hydraulique rurale.

A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations :
 - fonctionnement de la station de pompage et de distribution d'eau ;
 - entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : Gorée Waly.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM Waly Bâ, *Président* ;

Salamata Bâ, *Secrétaire générale* ;

Demba Gor Yoro Bâ, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 947 MINT-DAGAT-GRL en date du 28 septembre 2009.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Usagers du Forage de Sanghet.

Objet :

L'association des Usagers du Forage a pour objet d'assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du Ministère de l'Hydraulique rurale.

A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations :
 - fonctionnement de la station de pompage et de distribution d'eau ;
 - entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : Sanghet.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM Amadou Kâ, *Président* ;

El Hadji Gallo Kâ, *Secrétaire général* ;

Oumar Sow, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 948 MINT-DAGAT-GRL en date du 28 septembre 2009.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Usagers du Forage de Ndothie-Ndiarno.

Objet :

L'association des Usagers du Forage a pour objet d'assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du Ministère de l'Hydraulique rurale.

A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations :
 - fonctionnement de la station de pompage et de distribution d'eau ;
 - entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : Ndothie-Ndiarno.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM Mor Ndiaye Diop, *Président* ;

Khady Fall, *Secrétaire générale* ;

Awa Bitty Kâne, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 949 MINT-DAGAT-GRL en date du 28 septembre 2009.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Usagers du Forage de Sagatta Djiolof.

Objet :

L'association des Usagers du Forage a pour objet d'assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du Ministère de l'Hydraulique rurale.

A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations :
 - fonctionnement de la station de pompage et de distribution d'eau ;
 - entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : Sagatta Djiolof.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM Isma Ndao, *Président :*

Samba Khoudia Kâ, *Secrétaire général :*

Amy Ndiaye, *Trésorière générale :*

Récépissé de déclaration d'association n° 950 MINT-DAGAT-GRL en date du 28 septembre 2009.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Usagers du Forage de Sine Abdou.

Objet :

L'association des Usagers du Forage a pour objet d'assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du Ministère de l'Hydraulique rurale.

A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations :
 - fonctionnement de la station de pompage et de distribution d'eau ;
 - entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : Sine Abdou.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM Serigne Mansour Sy, *Président :*

Abdou Aziz Gassama, *Secrétaire général :*

Lamine Sarr, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 951 MINT-DAGAT-GRL en date du 28 septembre 2009.

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, *notaire*
30. Rue Victor Illo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 25.673-DG, appartenant à M. Mouhamadou Mansour Diouf et du certificat d'inscription de l'hypothèque de la Banque de l'Habitat du Sénégal. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye
& Aïda Diawara Diagne
notaires associés
83. Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.486-GRD, appartenant à M. Yoro Fall. 2-2

Etude de M^e Boubacar Sonko
membre de l'Ordre des Experts
Rue Marchand x Autoroute
Immeuble Ndiindy - 4^e étage Appart. 17

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 61-DG, devenu depuis le titre foncier n° 88-DK, appartenant à la Société dénommée Moulins SENTENAC, aux sieurs et dames Henriette Davis, Jules André Laurent Dos Santos, Joseph Bernard Henri Dos Santos, Jean Baptiste Dos Santos, Camille Candide Etienne Dos Santos, Marie Devis Etienne dit Samy Davis, Louise Blondin, et Françoise Marie Devis. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor
& Jean-Paul Sarr *notaires associés*
13-15. rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9475-DG, appartenant à M^{me} Charlotte Bancal et M. Louis Cottet. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usufruit sur le titre foncier n° 9475-DG, au profit de M^{me} Charlotte Bancal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usufruit sur le titre foncier n° 9654-DG, au profit de M^{me} Marie Hélène Elisabeth Chovet. 2-2

Etude de M^e Siaka Doumbia, *notaire*
Quartier Escalé face Sud Tribunal
Immeuble Famara Dramé

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 413-HC, appartenant à M^{me} Fatoumata Binta Diallo. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI - Pikine Khourounar
Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.138-DP, appartenant à M^{me} Najatte Azar épouse Camara et MM. Alain Camara, Ousmane Camara et Abdoulaye Camara. 2-2

Société civile Professionnelle d'Avocats
So & So *avocats à la cour*
Sicap Sacré Coeur II
Immeuble Sokhna Astou Lô 1^{er} étage à gauche

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.465 GRD (ex 3.736-DG, en cours de porté au livre foncier de Grand Dakar (NGA), appartenant à MM. Mamadou Bâ dit Abbas Bâ et Thierno Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.468 GRD, (ex 3.741-DG, en cours de porté au livre foncier de Grand Dakar (GR), appartenant à MM. Mamadou Bâ dit Abbas Bâ et Thierno Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.475 de Rufisque, appartenant à la dame Ndèye Marie Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.387-DG, devenu depuis le titre foncier n° 4.521-DK, appartenant aux sieurs et dames Adama Guèye, Ismaïla Guèye, Ousmane Guèye, Ndèye Kâne, Mamadou Sembène, Binta Sembène Fatou Sembène, Rokhaya Guèye, Ibra Guèye et Ismaïla Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.825-DG, en cours de transfert au livre foncier de Ngor Almadies, appartenant à M. Joseph Garces. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.824-DG, en cours de transfert au livre foncier de Ngor Almadies, appartenant à M. Perrier Germain. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.502-DG, en cours de transfert au livre foncier de Ngor Almadies, appartenant à la Société d'Importation de Fruits et Primeurs (S.I.F.E.P). 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6486 du Journal officiel en date du 29 août 2009 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 6 octobre 2009.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye,

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6489 du Journal officiel en date du 19 septembre 2009 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 26 octobre 2009.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye,

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6487 du Journal officiel en date du 5 septembre 2009 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 25 septembre 2009.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye,

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6490 du Journal officiel en date du 26 septembre 2009 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 26 octobre 2009.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye,

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6488 du Journal officiel en date du 12 septembre 2009 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 6 octobre 2009.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye,

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6491 du Journal officiel en date du 3 octobre 2009 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 26 octobre 2009.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye,